

Révision de l'ordonnance sur la réquisition

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **52 (2005)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-370213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DOMAINES COORDONNÉS

Révision de l'ordonnance sur la réquisition

OFPP. L'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays peuvent se procurer, à des conditions strictes, des biens mobiliers et immobiliers. En principe, le système de réquisition est maintenu. Des adaptations d'ordre juridique et organisationnel sont toutefois nécessaires au vu de la politique de sécurité actuelle et des réformes Armée XXI et Protection de la population.

La réquisition est une restriction de propriété de droit public permettant aux ayants droit de se procurer les moyens indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. Ce système n'est utilisé que lorsque les biens nécessaires ne peuvent pas être obtenus d'une autre manière. Il s'agit en particulier de moyens de transport, d'engins spéciaux et de machines. Les biens ne peuvent être réquisitionnés que dans la quantité absolument nécessaire à l'accomplissement de la tâche. Le possesseur reçoit une indemnité équitable pour l'usage du bien durant la période de réquisition et pour les éventuels dommages ou pertes. Les biens de réquisition qui ne sont plus utilisés doivent être restitués sans délai. Certains biens ne peuvent pas être réquisitionnés, comme les services, les biens des entreprises de transport publiques, concessionnaires de la Confédération ou étrangères ou encore les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les animaux dont le possesseur a absolument besoin comme base d'existence.

L'ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition fixe le processus de réquisition. Une réquisition d'urgence ne peut être mise à exécution que lorsque la mission l'exige impérativement et que celle-ci ne peut pas être remplie dans les délais avec les moyens à disposition. Les instances ayant le droit de réquisitionner sont:

- les commandants d'unité et les chefs de détachements indépendants de l'armée;
- les commandants de la protection civile;
- les chefs des services communaux de l'approvisionnement économique du pays.

Le droit de réquisition de l'armée et de la protection civile entre automatiquement en vigueur au début d'un service actif. Le droit de réquisition est accordé par des arrêtés particuliers du Conseil fédéral pour l'armée en service d'appui, pour la protection civile lors de catastrophes ou en situations d'urgence ainsi que pour l'approvisionnement économique du pays lors de l'entrée en vigueur de mesures en cas de menace accrue. L'ordonnance concernant la réquisition règle la procédure à l'échelon fédéral. Les cantons peuvent édicter des prescriptions cantonales en matière de

PHOTO: OFPP



Lors d'intervention en cas de catastrophe et en situation d'urgence, on ne recourt en général pas à la réquisition. En effet, grâce aux planifications, il y a normalement assez de moyens à disposition.

droit de réquisition. Toutefois, c'est le droit fédéral qui prévaut.

Commission fédérale de réquisition

Les coûts de réquisition et d'attribution de biens sont nettement inférieurs aux coûts d'acquisition. La réquisition permet en effet de renoncer à l'achat de grandes quantités de matériel qui ne sera peut-être jamais utilisé ou rarement. La surveillance et la coordination entre les différents partenaires en matière de réquisition sont assurées par la Commission fédérale de réquisition en collaboration avec d'autres organes.

Cette commission est actuellement présidée par Marcus Müller, chef du service des affaires militaires et de la protection de la population du canton de Bâle-Campagne. Elle est composée de deux représentants de l'armée, de la protection civile et de l'approvisionnement économique du pays nommés par le Conseil fédéral. Le secrétariat se trouve à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

Domaines coordonnés

OFPP. La maîtrise des catastrophes et autres situations d'urgence nécessite l'intervention ciblée d'organisations et d'institutions les plus diverses. Dans le but de coordonner les planifications et les préparatifs des différents organes concernés, ont été créés, entre autres, les «domaines coordonnés» qui permettent d'assurer une étroite collaboration à l'échelon fédéral et avec les cantons. La réquisition est un des domaines coordonnés.

Les organes de réquisition centralisés sont responsables de certains biens de réquisition à l'échelon fédéral (p. ex. les véhicules et les aéronefs). Ils dirigent la préparation et l'exécution de la réquisition et sont le prolongement de la Commission fédérale de réquisition. Il existe aussi des organes de réquisition décentralisés responsables de la réquisition des locaux, des aéronefs, etc. Les services techniques de l'armée, de la protection civile et de l'approvisionnement économique du pays soutiennent les organes centralisés et décentralisés dans l'accomplissement de leurs tâches.

Révision de la réquisition

Le système de réquisition avait déjà été adapté lors des réformes 95 (armée et protection civile). Les réformes Armée XXI et Protection de la population ont fait évoluer le contexte. En effet, le système de réquisition ne joue plus un rôle prépondérant dans la politique de sécurité actuelle. Il doit néanmoins être maintenu. La Commission fédérale de réquisition, qui est compétente en matière de préparation, se charge de la révision et de la mise au point d'une «nouvelle réquisition» en tenant compte de ce nouveau contexte.

En ce qui concerne la réquisition de véhicules, d'aéronefs, de bâtiments, etc., il existe toujours un degré de préparation mais il ne correspond plus aux exigences ni aux besoins actuels. Les conceptions Armée XXI et Protection de la population ont donné naissance à deux notions: «l'accroissement de la disponibilité opérationnelle» et «la montée en puissance». Selon l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi), les commandants de la protection civile coordonnent les demandes de réquisition des organisations partenaires au sein de la protection de la population. Il est donc nécessaire d'adapter l'ordonnance concernant la réquisition aux nouvelles conditions générales.

Suite à ces changements et surtout à la réduction des effectifs, il est nécessaire de faire le point de la situation. Toutefois, étant donné que la réquisition n'est plus une mesure prioritaire, la Commission fédérale de réquisition concentre ses efforts sur le rassemblement d'informations et la définition des besoins pour l'élaboration de conceptions et de bases légales. A cet effet, il est prévu d'impliquer les partenaires, les services techniques et les organes de conduite en 2005 et de lancer la procédure politique en 2006. L'objectif est d'élaborer des bases légales souples proposant des instructions adaptées aux différents besoins. En outre, un organe spécialisé (ou même plusieurs organes) devrait être créé afin d'assurer le maintien du savoir et la coordination. □